

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 281

présenté par

M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut recueillir sur pièce et sur place toutes les informations qui lui sont nécessaires.

« Les informations ainsi recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par l'article 1^{er} de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet. Leur divulgation est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder au CSA les pouvoirs d'enquêtes qui lui sont nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par la présente loi. En effet, le CSA ne pourrait pas assurer le suivi des obligations des plateformes ou sanctionner leurs éventuels manquements sans la possibilité légale de recueillir diverses informations.

Il est bien sur précisé que toutes les informations ainsi recueillies par le CSA sont confidentielles.